

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
MUNICIPAL N°ARR2026-013  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
17 RUE BEAU SOLEIL**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande formulée le 20/01/2026 par laquelle la société DCB Couverture demeurant 2 Beaulieu à MOUCHAMPS (85640), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 17, Rue Beau Soleil par le stationnement d'un échafaudage et l'occupation de deux places de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'entreprise et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-013 du 14 janvier 2026

**ARTICLE 2 :** L'entreprise DCB Couverture est autorisée à occuper le domaine public communal du **lundi 19 janvier 2026 au lundi 2 février 2026 inclus** pour la mise en place d'un échafaudage, au droit du n° **17 Rue Beau Soleil** et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur sera **interdit sur les 2 places de stationnement** matérialisées situées au droit du 6, Rue Beau Soleil **au droit de la parcelle B 199** sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre des travaux de réfection de toiture.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'intervention susmentionnée ainsi que les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage devra être signalée et sécurisée par des dispositifs réfléchissants.**
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons sera interdite. **Une déviation piétonne devra être mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.**

**ARTICLE 5 :** Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 15 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 7 :** La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret 1, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

- La DCB Couverture
- A Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 20 janvier 2026

Le Maire,  
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Publication en ligne le :

21 JAN. 2026

Daniel BONNET  
  


*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*



